

## Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**  
**Vente.** L'exercice de la faculté de réméré prévue à l'acte de vente est soumise à la prescription quinquennale  
**Vente.** Numéros de lots erronés dans les actes de vente : recherche de la volonté réelle des parties pour déterminer les droits de propriété
- 7 ENTREPRISE**  
**Sociétés et autres groupements.** Illicéité de la révocation pour faute grave du dirigeant ayant introduit une action en justice à l'encontre de la société
- 8 FAMILLE - PATRIMOINE**  
**Partage.** La décision déterminant une récompense ou une créance entre époux doit fixer la date de jouissance divisée
- 10 FISCAL**  
**Impôt sur le revenu.** Obligation pour certaines entreprises de renseigner les informations relatives à l'impôt sur les bénéfices  
**Impôt sur le revenu.** Crédit d'impôt pour investissement productif outre-mer : détermination du prix de revient
- 12 RURAL**  
**Groupement foncier agricole.** Liquidation d'un GFA et remboursement d'un prêt par l'assureur d'un associé
- 14 PROFESSION**  
**Conseils juridique.** Responsabilité du conseil en gestion de patrimoine malgré l'intervention d'un autre professionnel

## À LA Une

### Précisions relatives à la délivrance du legs particulier

**L**e légataire particulier mis en possession par le défunt avant l'ouverture de la succession est-il tenu de demander la délivrance de son legs ?

Par ailleurs, lorsque le légataire particulier a demandé la délivrance du legs après le délai de prescription, peut-il prétendre aux fruits du bien légué à compter de sa demande ? Telles sont les questions auxquelles répond la Cour de cassation par un arrêt publié du 21 juin 2023.

Il en résulte que le légataire qui n'a pas demandé la délivrance de son legs dans les délais ne peut prétendre avoir été en possession du bien légué avant le décès pour s'y soustraire et ne peut demander les loyers du bien loué à compter de la date de sa demande.

Si la délivrance peut être parfois non seulement celle du legs mais aussi celle du légataire, voire celle du notaire, en l'espèce, la décision fut certainement une délivrance pour les héritiers légaux. > **LIRE P. 1**